

Pr417 Vade mecum pour une demande d'aménagements d'études

PREAMBULE

La procédure a été soumise au Collège des responsables académiques (CORE) le 19 janvier puis au Conseil représentatif (CREP) le 26 janvier 2021. La validation par la Direction a été prise à la suite d'un avis juridique.

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DES AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES

Afin de garantir l'**égalité des chances**, les HE doivent s'assurer que les exigences légales d'élimination des désavantages liés au handicap soient respectées (Politique cadre de la HES-SO à l'égard de la diversité, 2016). Un cadre légal existe qui soutient l'égalité des chances (*Constitution Fédérale ; Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) et Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées – Lhand ; LHEV*).

La HES-SO spécifie que « *les étudiant·e·s ayant des besoins spéciaux peuvent bénéficier d'aménagements d'études. Il ne s'agit pas d'avantages, mais bien de mesures de compensation* » (Politique cadre de la HES-SO à l'égard de la diversité, 2016, p.4).

Les aménagements d'études visent à permettre à **chacune et chacun** de réaliser son potentiel. Cet aspect fait écho notamment au Concept 360° de la formation scolaire obligatoire, qui doit offrir la possibilité aux élèves de bénéficier d'une **formation inclusive** et d'un système global de soutien basé sur les meilleures pratiques afin, à terme, de lutter contre les inégalités sociales.

Une **formation inclusive** prend en compte tous les types de publics, avec notamment l'intégration du design universel d'apprentissage dans le cursus, avec des actions de soutien aux études, de promotion de la santé offrant un environnement de travail et d'études sûr et sain. Selon Swissuniability (<http://www.swissuniability.ch/fr/Accessibilite/Enseignement-superieur-inclusif>), un enseignement supérieur inclusif met l'accent sur l'apprentissage des étudiant·es, c'est-à-dire qu'il se construit autour des étudiant·e·s et part du principe qu'elles et ils forment un groupe hétérogène. Compte tenu de la diversité et des différences existant entre étudiant·e·s, les principes suivants sont considérés comme essentiels : conception ouverte, flexible et coopérative de l'enseignement et de l'apprentissage, diversité des méthodes d'enseignement, possibilités de collaboration et de participation, possibilités d'accès personnalisés, diversité des formats d'examen et de contrôle des connaissances, garantie de l'accessibilité des médias numériques et des moyens auxiliaires techniques.

2 PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION D'AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES À L'INTENTION DES FILIÈRES ER ET TS

Les étudiant·e·s qui ont besoin d'aménagements d'études sont dirigé·e·s vers la doyenne ou le doyen TS ou ER responsable du dossier et peuvent choisir entre :

1. demander un entretien pour des besoins ponctuels ou complexes (par ex. accessibilité des locaux) ou qui relèvent d'une situation personnelle ou familiale qui nécessite une flexibilisation du parcours de formation (aménagement du programme, des horaires, de la formation pratique...). La demande parvient uniquement à la doyenne ou au doyen concerné·e qui organise le rendez-vous par mail avec l'étudiant·e.
2. remplir un formulaire en ligne pour une demande d'aménagements simples ou courants (par ex. 1/3 temps supplémentaire pour examen ou format des supports de cours) qui ne nécessite pas d'entretien, destinés à celles et ceux qui ont des difficultés d'apprentissage attestées (dyslexie, trouble de l'attention par exemple).

Le [formulaire](#), à remplir depuis le site de la HETSL, permet aux étudiant·e·s de définir les aménagements courants dont elles et ils ont besoin. Elles et ils ont l'opportunité de demander un entretien en fin de formulaire si certains aménagements complexes s'avèrent aussi nécessaires. Le formulaire permet également de transmettre un scan de l'attestation médicale ou d'un·e logopédiste. Ces documents sont redirigés de manière confidentielle à la doyenne ou au doyen concerné·e.

Les aménagements accordés, qu'ils le soient à la suite d'un entretien ou par le formulaire en ligne, sont signifiés sur le document « aménagements accordés ». Ils sont accordés pour la durée des études (par ex. pour les conditions de santé chronique), ou pour une année ou un semestre et peuvent être réexaminés en cours de formation. La décision mentionne la durée (semestre, année, durée totale de la formation) et précise si l'étudiant·e doit ou non demander une prolongation des aménagements à l'échéance. Le document précise si un entretien de suivi doit être organisé et quand (période). Il est versé au dossier de l'étudiant·e.

Les responsables de module sont informés des aménagements octroyés par la doyenne ou le doyen ER ou TS et les aménagements sont indiqués sur les listes d'étudiants (listes internes non diffusées aux étudiant·e·s). Elles et ils sont responsables de les appliquer et les faire appliquer par les enseignant·e·s du module, notamment en période d'examen (pas de demande ou rappel à faire pas les étudiant·e·s). Selon la complexité des aménagements et les compétences requises pour les appliquer (par exemple l'accès aux locaux), une autre personne que les responsables de module peut être désignée pour les mettre en application.

Si des aménagements ne sont pas ou que partiellement accordés, l'étudiant·e est alors convoqué en entretien pour lui expliquer la décision. L'entretien peut aboutir au maintien ou à la révision de la décision.

Les réclamations sont traitées selon la procédure de réclamation de l'école (Pr385). Elles sont adressées à la direction qui peut consulter la commission « aménagement d'études » pour les traiter.

3 PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION D'AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES À L'INTENTION DES ÉTUDIANT·E·S EN FORMATION CONTINUE

En cours d'élaboration.